

« Les écoles d'art face aux mutations de l'enseignement supérieur, excès et exceptions » (C-L. Martin)

News Tank Éducation & Recherche -
Paris - Analyse n°335433 - Publié le 29/08/2024 à 10:11

Imprimé par - abonné # - le 30/11/2025 à 11:43



L'École nationale supérieure d'art de Bourges - © D.R.

« En très peu d'années, depuis 2010, des écoles d'art hétérogènes de par leur force et leurs ambitions se sont trouvées propulsées par un volontarisme politique uniformisateur, dans un enseignement supérieur dont elles n'ont pas toujours appris les codes », écrit Christian-Lucien Martin, dans une nouvelle analyse de l'enseignement supérieur culturel, le 27/08/2024.

Après avoir évoqué, dans de précédentes chroniques, l'organisation du ministère de la culture en matière d'ESR, et l'évolution des écoles d'architecture, il traite des 44 écoles nationales et territoriales d'art. Celles-ci « font face, et s'adaptent au cas par cas, à la complexité de l'exercice de tutelle par le ministère de la culture, à la différence organisationnelle entre écoles d'art nationales et territoriales, à des soutenabilités budgétaires incertaines, ou à des conceptions divergentes et significatives de la recherche et du troisième cycle ».

« Les évaluations du [Hcéres \(Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur\)](#) de 2023 portant sur un grand nombre d'écoles d'art ont conduit à une appréciation circonspecte », relève-t-il. Malgré de nombreux rapports appelant à des évolutions, « la réflexion sur l'avenir du réseau des écoles d'art n'est pas aisée ».

« Au regard de ces défis à relever, les propositions d'ajustement de la gouvernance des [EPCC \(Établissement public de coopération culturelle\)](#) en faveur des intercommunalités et des régions faites par Pierre Oudart en 2023, alors directeur des Beaux-Arts de Marseille et missionné par la ministre de la culture, méritent l'attention », conclut-il.

Christian-Lucien Martin est administrateur général de l'État. Il a été sous-directeur en charge de l'ESR en architecture puis des enseignements spécialisés au ministère de la culture. Aujourd'hui conseiller à France Universités, il s'exprime à titre personnel.

Des exceptions culturelles enracinées sur les territoires

Les 44 écoles d'art, 34 territoriales et 10 nationales, réparties sur tout le territoire national, forment un réseau : un ensemble non hiérarchisé. Elles se réunissent au sein de l'Andea, l'association nationale des écoles d'art, ouverte aux enseignants, aux non-enseignants, aux étudiants et désormais aux élus locaux, pas seulement aux directeurs.

Participe aussi à cette conférence l'Association nationale des prépas publiques aux écoles supérieures d'art, l'APPÉA, qui comprend 25 classes préparatoires publiques aux écoles supérieures d'art et de design.

Toute une filière de formation y exprime ses intérêts, ses sensibilités, avec pour point commun la valorisation de l'exception culturelle dans l'enseignement supérieur.

Au sein du ministère de la culture, les écoles nationales supérieures d'architecture ([Ensa \(École nationale supérieure d'architecture\)](#)), dans le collège des directeurs, adoptent un projet sensiblement différent, en faveur de la promotion de l'architecture par reconnaissance de leur apport au sein du système d'ESR.

La singularité des écoles tient très largement à leur histoire, souvent ancienne, qui les a enracinées sur les territoires municipaux aux XVIII et XIX^e siècles, qui sont souvent les héritières des écoles gratuites de dessin, avec l'essor des arts industriels et décoratifs. Elles sont parfois les continuatrices de lointaines académies royales, dont sont issues l'École nationale supérieure des Beaux-Arts à Paris (1648), l'École nationale d'art de Dijon (1765), l'École nationale des arts décoratifs (1766), ou ducales à Nancy (1708).

La loi n° 2016-925 du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (art. 53) reconnaît et consacre la dimension territoriale des écoles d'art et la compétence des collectivités locales :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État » (art L216-3 du code de l'éducation).

Pareillement, la loi confie le financement des classes préparatoires aux régions (art. L216-2). Dans ce cadre juridique, les écoles supérieures d'art (et de design), constituées en établissement publics de coopération culturelle ([EPCC \(Établissement public de coopération culturelle\)](#)) — et financées principalement par la collectivité locale d'implantation —, sont la norme, et les écoles nationales supérieures d'art l'exception.

Cette exception n'a rien de négligeable dans les faits et dans les représentations. Les écoles nationales d'art non parisiennes, Bourges, Dijon, Limoges, Nancy, Cergy, Nice, sont érigées en établissements publics administratifs nationaux par les décrets du 23/12/2002, et du 18/03/2006 pour Arles [1].

Les écoles d'art parisiennes, l'[Ensba \(École nationale supérieure des Beaux-Arts\)](#), l'[Ensa](#), également [EPA \(établissement public administratif\)](#), et l'[ENSCL \(Ecole nationale supérieure de création industrielle\)](#), établissement public industriel et commercial, conservent une forte particularité statutaire [2]. À l'origine, les écoles nationales relèvent de politiques culturelles « royales » puis nationales. Outre Paris, Dijon, ou Nancy, deux écoles nationales en province, Bourges et Limoges, remontent à l'éphémère ministère des Arts de la III^e République en 1881.

Plus récemment, La Villa Arson à Nice, à la fois école d'art et centre d'art (1972), est liée au projet *malraucien* de décentralisation artistique ; l'[Ensa](#) de Paris-Cergy à l'aménagement de la ville nouvelle sous l'autorité de Bernard Hirsch et à un projet expérimental (1975) ; l'école de la photographie d'Arles à l'affirmation *jacklanguienne* d'un nouvel art visuel (1982) ; et l'[ENSCI](#) de la reconnaissance institutionnelle du design par les ministères de l'industrie et de la culture (1982).

Les écoles de Paris centre, particulièrement sélectives, ont ouvert l'accès à leur prééminence culturelle, aux territoires ruraux, à Nontron dans le département de la Dordogne dans un post-master « design des mondes ruraux » [3] en ce qui concerne l'[Ensa](#) de la rue d'Ulm, et à la diversité des quartiers populaires à Saint-Ouen dans une classe préparatoire intégrée, la *Via Ferrata* de l'[Ensba](#) [4].

Dans ces joyaux de l'enseignement supérieur artistique, le ministère de la Culture, dans une posture régaliennes, nomme et démet les directeurs, comme Nicolas Bourriaud, Jean-Marc Bustamante ou Jean de Loisy, qui s'imposent ou faillissent selon les tribunes des grands quotidiens nationaux.

Des relations ambiguës à l'enseignement supérieur

La difficulté des écoles d'art à se situer, parfois à se repérer, dans l'espace national plus large de l'enseignement supérieur et de recherche, est liée à la fois à leur dispersion géographique et à leur taille modeste.

Avec un ordre de grandeur depuis 20 ans de 11000 étudiants pour un cursus de cinq ans, dont trois années pour le diplôme national d'art ([DNA \(Diplôme national d'art\)](#)) et deux années pour le diplôme national supérieur d'expression plastique ([DNSEP \(Diplôme national supérieur d'expression plastique\)](#)), c'est-à-dire avec des flux entrants et sortants de 2 000 par an, le nombre d'élèves par école n'excède pas 250 en moyenne, à diviser par cinq pour la taille d'une promotion.

En comparaison, le gigantisme des universités relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est pour elles une source d'appréhension.

Le mouvement d'européanisation des cursus et d'homogénéisation de l'enseignement supérieur depuis la Déclaration de Bologne en 1997 a emporté les écoles d'art qui ont vu leurs digues de singularité malmenées.

Après la loi Fioraso de 2013 [5], la loi LCAP (Liberté de création, architecture et patrimoine) de 2016 confirme l'inscription de l'enseignement des arts plastiques dans les nouveaux cadres communs [6] :

- les grades de licence et de master conférés aux diplômes nationaux du ministère de la culture,
- le contrôle pédagogique des diplômes au niveau national ministériel,
- l'évaluation et l'accréditation,
- la participation aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Dans cette atmosphère de double tutelle avec le ministère de l'Enseignement supérieur, la création du Cneser (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) et du Cneserac (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels) est une expression concrète de l'accompagnement du ministère de la culture au nom de la préservation des identités bousculées.

Pour les écoles d'art relevant du ministère de la culture, la recherche de la taille critique, à l'instar d'universités dont la course à la croissance démographique, par recompositions, fusions et fécondations pluridisciplinaires, s'apparente à un concours d'élévation dans les rankings internationaux, paraît étrange et surtout inappropriée à l'aune des identités culturelles que chacune d'elles souhaitent préserver.

Alors que les transformations des EPSCP (Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) sont de nature juridique et administrative, portant sur l'adaptation des structures à des projets majeurs complexes, que financent les programmes d'investissement d'avenir pour des Idex (Initiative(s) d'excellence) et des I-site (Initiative-Science-Innovation-Territoire-Economie), les écoles d'art, centrées sur la « pédagogie », sont indissociables des diplômes qu'elles organisent.

Quand l'objectif de la formation consiste à donner à l'étudiant le pouvoir de fabriquer son parcours et de mener une œuvre critique de création, avec des théories, des techniques et des outils que mettent à sa disposition des maîtres d'ateliers et des enseignants-artistes, le petit nombre d'une promotion résonne plus favorablement que la promotion du grand nombre.

Les écoles d'art sont moins intéressées par les rankings internationaux des grands ensembles universitaires multidimensionnels que par des classements spécifiques qui confèrent à certaines d'entre elles des positions enviables. Se distinguent par discipline, selon Quacquarelli Symonds World University Rankings (QS WUR (World university ranking)), l'ENSCI-Les Ateliers, les Beaux-Arts de Paris dans la catégorie Art et design, comme aussi les Conservatoires nationaux de musique et de danse (CNSMD (Conservatoire national supérieur de musique et de danse)) de Paris et de Lyon pour le spectacle vivant.

Dans ce contexte, elles ont montré une forte réticence à l'intégration dans Parcoursup, en faisant bloc contre la loi n° 2018-166 du 08/03/2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE (Orientation et réussite des étudiants)) jusqu'à ce que l'application nationale admette la multiplicité des concours d'entrée et que la crise sanitaire contraine à simplifier et dématérialiser les épreuves d'admission et en voir l'intérêt [7].

La participation de écoles de l'enseignement supérieur culture à des établissements publics expérimentaux (EPE (Etablissement public expérimental)) en tant que membres-composantes dotés de la personnalité morale a fait l'objet d'un avis du Cneserac du 28/03/2019 qui lève les obstacles de principe tout en rappelant l'intangibilité du lien organique avec le ministère.

Malgré l'autorisation relative, les écoles d'art, pour des raisons diverses, ont montré pour ces configurations moins d'empressement que les écoles nationales supérieures d'architecture qui y ont trouvé des intérêts structurels plutôt que des opportunités.

- L'adhésion de l'Ensa à l'Université PSL (Paris Sciences & Lettres) a tardé malgré le parcours doctoral Sacre (Sciences, Arts, Création, Recherche), appuyé par l'École normale supérieure, qui valorise la spécificité et la pratique créatrices dans la recherche artistique.
- La participation de la Villa Arson à l'EPE Université Côte d'Azur, lauréate Idex, est regardée avec suspicion par la direction générale ministérielle de tutelle. Celle-ci n'hésite pas à déconnecter en 2024, malgré l'avis favorable du Hcéres (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur), celui du Cneserac et du Cneser, l'accréditation de l'école d'art de l'établissement expérimental, dont elle est pourtant membre fondateur et en assure la vice-présidence culturelle.
- La participation de l'École supérieure d'art de Valenciennes à l'EPE Université Polytechnique des Hauts-de-France (UPHF (Université polytechnique Hauts-de-France)) n'a pas redonné de chances de survie à un EPCC en mal de financements.

Des contradictions internes au réseau des écoles d'art difficilement dépassables

En très peu d'années, depuis 2010, des écoles d'art hétérogènes de par leur force et leurs ambitions se sont trouvé propulsées par un volontarisme politique uniformisateur, dans un enseignement supérieur dont elles n'ont pas toujours appris les codes. Elles font face, et s'adaptent au cas par cas, à la complexité de l'exercice de tutelle par le ministère de la culture, à la différence organisationnelle entre écoles d'art nationales et territoriales, qui se traduit aussi dans les statuts des personnels enseignants, à des soutenabilités budgétaires incertaines, ou à des conceptions divergentes et significatives de la recherche et du troisième cycle — le D du LMD (Licence Master Doctorat).

Les évaluations du Hcéres de 2023 portant sur un grand nombre d'écoles d'art ont conduit à une appréciation circonspecte de l'inspecteur général de l'éducation, des sports et de la recherche, qui les a coordonnées en sa qualité de conseiller scientifique auprès de l'instance nationale.

Les différences statutaires entre les Ensa(d), dotés d'un corps de professeurs relevant de la fonction publique d'État (moins de 150 personnes) constitué en 2002 [8] par analogie avec les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire et les Esa(d) dont les enseignants titulaires (environ 700) relevant de la fonction publique territoriale (décret de 1991, [9]) avec une grille de rémunération comparable à celle des professeurs certifiés, alimentent pour ces derniers le malaise et le sentiment de déclassement.

Pour proposer des pistes de convergence, les rapports se sont accumulés, les uns parlementaires comme la « mission flash sur les écoles supérieures d'art territoriales menée par Fabienne Colboc et Michèle Victory en 2019, les autres relevant d'inspections générales conjointes, Igac (Inspection générale des affaires culturelles), Igésr (Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche), IGA (Inspection générale de l'administration) [10], sans aider à modifier un statu quo contesté.

L'empressement gouvernemental a fait défaut en raison de questions budgétaires et statutaires, de rémunérations à harmoniser à la hausse, d'obligations de service à redéfinir, de compensations entre l'État et les collectivités locales à prévoir, d'impacts reconventionnels sur des corps équivalents de la fonction publique territoriale, ainsi que des arbitrages interministériels entre la culture et l'intérieur.

S'ajoute la difficulté du ministère de la culture, accentuée par son organisation interne de l'enseignement supérieur, à définir une feuille de route, et à concevoir puis à entretenir un dialogue structuré à la fois avec les associations représentatives des collectivités territoriales (AMF (Association des maires de France), Ayuf (Association des villes universitaires de France), VF) et des municipalités concernées qui conduisent des politiques culturelles autonomes.

Des perspectives indécises

Dans un contexte éminemment compliqué, la réflexion sur l'avenir du réseau des écoles d'art n'est pas aisée.

À la différence du secteur de l'architecture, une consultation nationale, comme celle qu'animait le député Vincent Feltesse en 2013, n'a pas été lancée pour l'enseignement supérieur des arts visuels et de design.

Les écoles ne se sont pas approprié les propositions d'évolutions venues de l'extérieur. C'est le cas du rapport de la Cour des comptes relatif à « [l'enseignement supérieur en arts plastiques](#) » [5], fait à la demande de la commission des finances du Sénat, et publié en 2020. Précis, documenté et incisif dans ses questionnements, aucune suite ne lui a été donnée.

La Cour des comptes s'interroge pourtant sur la pertinence de la cartographie des établissements et sur les rapprochements qui pourraient être initiés et encouragés, qu'il s'agisse de fusions comme à Caen-Cherbourg, en Bretagne (Brest, Lorient, Quimper, Rennes) ou à Tours — Angers — Le Mans (TALM), d'EPCC réunissant arts visuels et spectacle vivant comme la Haute école des arts du Rhin (la [Hear \(Haute école des arts du Rhin\)](#)) avec Strasbourg et Mulhouse, de construction de modèles innovants comme l'alliance [Artem \(Art, technologie et management\)](#) (art-technologie-management) à Nancy, d'intégration dans de grands ensembles universitaires, d'articulation entre des écoles nationales et territoriales, et plus généralement de construction de complémentarités plutôt que de consolidation des identités concurrentielles.

Le débat n'a pas eu lieu. Et la première recommandation portant sur « l'élaboration dans les deux ans d'une stratégie nationale de l'enseignement supérieur en arts visuels » est restée lettre morte.

De façon comparable, le [rapport de Jérôme Dupin](#) [6], inspecteur de la création artistique, sur « la pédagogie, la recherche et le développement à l'international dans les écoles supérieures d'art » de 2019 a été une occasion perdue.

Alors qu'il pouvait permettre d'amorcer la réflexion sur l'organisation et les contenus des formations, sur le rapport entre la théorie, la pratique, sur les modalités de professionnalisation des parcours, sur la place des options arts, design ou communication, sur les comparaisons à l'international et les liens avec le marché de l'art, il a été écarté sur le fond, lors une assemblée générale de l'[Andéa \(Association nationale des écoles supérieures d'art\)](#), comme discriminatoire, parce qu'aucune parité n'avait présidé à sa rédaction, au risque de laisser accroire que l'activisme sociétal puisse devenir l'horizon indépassable des études d'art.

Les enjeux de la structuration territoriale et de l'organisation des formations en art dans un espace national et international et d'enseignement supérieur et de la recherche, concernent assurément les écoles d'art, mais tout autant les formations publiques d'art visuels, d'arts appliqués et de design, et aussi les formations privées qui convoitent l'accès aux rankings.

Au regard de ces défis à relever, les propositions d'ajustement de la gouvernance des EPCC en faveur des intercommunalités et des régions [faîtes par Pierre Oudart en 2023](#) [7], alors directeur des Beaux-Arts de Marseille et missionné par la ministre de culture, méritent l'attention. Mais l'approche parcellaire, technique et juridique, évite par prudence de poser un débat de fond global avec son risque d'hystérisation et de renonciation devant l'ampleur de la tâche.

[1] Décret n° 86-679 du 18 mars 1986 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000704341>

[2] ENSAD : décret n° 98-981 du 30 octobre 1998 portant statut de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ; ENSBA : Décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts ; ENSCI : décret n° 84-969 du 26 octobre 1984 instituant l'École nationale supérieure de création industrielle (abrogé), décret n° 2013-291 du 5 avril 2013.

[3] <https://www.ensad.fr/fr/design-d1es-mondes-ruraux-0>

[4] <https://beauxartsparis.fr/fr/formation/classe-preparatoire>

[5] Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

[6] Décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique

[7] En conséquence sera modifié par arrêté du 9 juillet 2021, l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

[8] Décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

[9] Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000720734#~:text=des%20professeurs%20...>, Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant,, art dramatique, arts plastiques)

[10] Inspection générale des affaires culturelles ; inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche, inspection générale de l'administration (ministère de l'Intérieur)

© News Tank Éducation & Recherche - 2025 - **Code de la propriété intellectuelle** : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »